



## **ARRETE n° 2004-5167 fixant le Règlement Intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.**

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 à L. 1424-68 et R. 1424-1 à R. 1425-25
- le code du travail
- le code de la route
- le code de la propriété intellectuelle

VU :

- la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée
- la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée et notamment son article 87
- la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
- La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

VU :

- le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié
- Le décret n°95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1995

- le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires modifié
- le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers
- Le décret n°2001-680 du 30 juillet 2001 modifiant le décret n°90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers
- Le décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels
- Le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels

VU :

- l'arrêté du 9 avril 1998 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
- l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris pour application de l'article 52 du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours
- l'arrêté du 6 février 2001 fixant l'attribution d'un drapeau à chaque corps départemental de sapeurs-pompiers
- l'arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale
- l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels modifié
- l'arrêté du 30 octobre 2001 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours.
- L'arrêté du 26 décembre 2003 pris en application du deuxième alinéa de l'article 16 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours.

VU :

- l'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Gironde
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 relatif au règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde

VU :

- l'avis du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Gironde, en date du 25 novembre 2004
- l'avis du comité technique paritaire des personnels non sapeurs-pompiers du SDIS de la Gironde, en date du 25 novembre 2004

- l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de la Gironde, en date du 30 novembre 2004
- l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du SDIS de la Gironde, en date du 6 décembre 2004
- la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Gironde, en date du 7 décembre 2004.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

## **ARRETE**

### **PREAMBULE**

#### **Définition du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde est un établissement public local qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, organisé en groupements et centres d'incendie et de secours. Il comprend un service de santé et de secours médical. Il comprend également des agents relevant des autres filières de la fonction publique territoriale.

Le SDIS est administré par un conseil d'administration et un bureau, composés de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du SDIS.

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours (DDISIS) dirige l'établissement et a autorité sur l'ensemble des personnels.

#### **Organisation administrative**

Le conseil d'administration délibère sur l'organisation administrative du SDIS, représentée dans un organigramme qui synthétise les relations hiérarchiques et fonctionnelles de l'établissement.

#### **Organisation Territoriale**

L'organisation territoriale comprend des centres d'incendie et de secours classés par arrêté préfectoral et organisés au sein de groupements. Elle tient compte du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et du Règlement Opérationnel (RO).

## **Organisation opérationnelle**

L'activité opérationnelle des centres d'incendie et de secours est coordonnée par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

La chaîne de commandement du Corps Départemental est un dispositif permanent pour diriger, coordonner et gérer les moyens humains et matériels du SDIS et ceux mis à sa disposition. Elle est définie en annexe du Règlement Opérationnel.

## **Titre préliminaire - Objet du Règlement Intérieur**

Le présent règlement a pour objet de rappeler des garanties et des obligations des agents du SDIS ainsi que de fixer les modalités de service, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les agents du SDIS sont les sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et auxiliaires, les personnels administratifs, techniques et spécialisés. Quelque soit leur statut, il y a séparation du grade et de l'emploi et l'emploi prime sur le grade.

Le Règlement Intérieur s'impose en tout lieu à chaque agent.

## **Titre I - Cadre général de service**

### **CHAPITRE I - GARANTIES**

#### **Article 1 - Liberté d'opinion**

La liberté d'opinion est garantie aux agents du SDIS.

Aucune distinction ne peut être faite en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques et religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.

Des distinctions peuvent être faites en cas d'inaptitude physique à exercer certaines fonctions.

#### **Article 2 - Droit syndical**

Le droit syndical s'exerce dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui le régissent.

Les modalités d'exercice du droit syndical font l'objet d'un protocole d'accord signé par les organisations syndicales représentatives. Elles sont précisées par notes de service du DDSIS.

#### **Article 3 - Droit de grève**

La grève est une cessation concertée et collective du travail.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent et doit respecter les principes suivants :

- Le dépôt obligatoire d'un préavis par un ou plusieurs syndicats représentatifs, 5 jours francs avant le déclenchement de la grève.
- La présentation, dans le préavis, des motifs, du lieu, de la date et de l'heure de début ainsi que de la durée de la grève envisagée.
- La négociation avec l'employeur, pendant la durée du préavis.

Les grèves perlées, du zèle, tournantes, « administratives » ou politiques sont illicites.

L'occupation des locaux ainsi que le recours aux véhicules, engins, équipements de protection individuelle et biens de l'établissement par les agents grévistes ne sont pas des modalités de la grève. De plus, le non-respect du travail des non-grévistes, le délit d'entrave, les actes de violence, les voies de fait et les détériorations commises pendant une grève constituent des délits pouvant entraîner des condamnations pénales.

Pour les agents grévistes, la grève emporte retenue sur rémunération pour absence de service fait, opérée conformément aux dispositions légales.

En vue de garantir la continuité du service public d'incendie et de secours et la sécurité, l'autorité préfectorale peut requérir si nécessaire des catégories de personnels ou des agents indispensables pour assurer les missions définies à l'article L1424-2 du CGCT.

#### **Article 4 - Protection fonctionnelle**

Les agents bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection organisée par le SDIS, conformément aux règles en vigueur.

Ses modalités sont précisées par notes de service du DDSIS.

#### **Article 5 - Droit à la formation**

Le droit à la formation est reconnu aux agents.

Ils peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Les éléments se rapportant à la formation sont détaillés dans le plan de formation du SDIS.

## **CHAPITRE II – OBLIGATIONS**

#### **Article 6 - Exercice d'activités accessoires**

Les agents consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle au SDIS, aux tâches qui leur sont confiées. Le cross, le parcours sportif et les épreuves athlétiques, du département et les sélections qui en découlent sont des activités de service.

Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit.

Certaines activités accessoires peuvent être considérées comme des activités de service :

- Les actions de formation en rapport avec l'activité de l'établissement.
- Des activités associatives au sein de l'AHJSP, de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Gironde, de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers et du Comité des Œuvres Sociales.
- La participation à des manifestations pour des œuvres reconnues d'utilité publique.
- La participation à des actions de promotion des missions des services d'incendie et de secours.

Pour l'exercice de celles-ci, les agents doivent obtenir l'accord préalable, express et écrit de l'autorité territoriale. Celle-ci sera sollicitée dans des délais compatibles à l'instruction de la demande. L'autorisation pourra être accordée sous réserve des nécessités de service.

Ils ne peuvent prendre part, eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle du SDIS ou qui est en relation avec l'établissement, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

En dehors du service, les agents sont autorisés à produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. De plus, les agents peuvent fournir des consultations ou expertises à la demande d'autorités administratives ou judiciaires ou toute autre activité précisée par des textes spécifiques, sous réserve de l'autorisation expresse, écrite et préalable de l'autorité territoriale.

En outre, les fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions ainsi que les contractuels cessant leurs fonctions ou bénéficiant d'un congé sans rémunération ne peuvent exercer d'activités privées que dans le strict respect du cadre réglementaire en vigueur.

### **Article 7 - Secret et discrétion professionnels**

Les agents doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les agents exerçant notamment des professions médicales ou para-médicales et les travailleurs sociaux sont tenus au secret relevant de leur profession.

### **Article 8 - Devoir de réserve, obligation de neutralité et de bonne tenue**

Les agents sont astreints au devoir de réserve.

Le port de toute inscription, insigne, signe ou accessoire de quelque nature que ce soit, susceptible de compromettre la neutralité du service, est interdit dans l'exercice de l'activité professionnelle.

Les agents sont astreints de porter une tenue vestimentaire compatible avec l'emploi, les missions et l'image de l'établissement.

Les agents ne peuvent pas se prévaloir de leurs fonctions ou de leur qualité en dehors du cadre professionnel. Tout comportement de la vie privée de nature à porter atteinte à l'image ou à la notoriété du SDIS peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Avant de communiquer avec les médias, les agents doivent obtenir l'autorisation de l'autorité compétente.

### **Article 9 - Devoir d'obéissance et obligations de service**

Les agents doivent se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique, sauf si l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Tout agent est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Des projets de service et des fiches de poste individuelles définissent les obligations de service. Le régime de travail est arrêté par délibération du conseil d'administration du SDIS.

Les projets de service et le régime de travail sont mis en application par notes de service du DDSIS.

### **Article 10 - Inéligibilités et incompatibilités**

Les inéligibilités empêchent de se faire élire aux élections locales, nationales ou européennes.

Les incompatibilités imposent aux titulaires de certaines fonctions qui viennent à être élus de faire le choix entre l'exercice de leur mandat électoral et celui de leurs fonctions.

Elles sont prévues par le code électoral, le code général des collectivités territoriales ou par des textes spéciaux et sont opposables à tous les agents du SDIS.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SDIS de la Gironde ne peuvent pas siéger à la CATSIS ainsi qu'à la commission d'appel d'offres de l'établissement.

### **Article 11 - Mobilité**

Les modalités de mobilité sont encadrées par délibérations du conseil d'administration.

L'autorité territoriale procède aux mouvements des agents au sein de l'établissement. Seules les mobilités comportant changement de résidence administrative ou modification de la situation des intéressés sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire.

### **Article 12 - Evaluation**

Les agents du SDIS, fonctionnaires ou contractuels, sont évalués chaque année par leur supérieur hiérarchique, dans un entretien individuel.

Cet entretien permet de mesurer le travail effectué, de constater la réalisation des objectifs annuels et d'en fixer de nouveaux. L'agent fait également connaître ses vœux.

La note et l'appréciation annuelles attribuées par l'autorité territoriale, sont proposées par le supérieur hiérarchique chargé de les notifier à l'agent.

## **CHAPITRE III - DISCIPLINE**

### **Article 13 – Pouvoir disciplinaire et sanctions**

Le pouvoir disciplinaire appartient aux autorités investies du pouvoir de nomination qui peuvent prononcer une sanction disciplinaire. Selon les cas prévus par la réglementation en vigueur, un avis préalable du conseil de discipline est sollicité.

Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, indépendamment des peines prévues par la loi pénale.

En cas de manquement grave commis par un agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, celui-ci peut être suspendu par les autorités investies du pouvoir de nomination ; le conseil de discipline est saisi sans délai.

### **Article 14 - Droits à la défense**

L'agent à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et des documents annexes. A tout moment de la procédure, il peut se faire assister des défenseurs de son choix. L'administration l'informe de ces droits.

Devant le conseil de discipline, l'agent peut présenter des observations écrites ou verbales et citer des témoins.

### **Article 15 - Assiduité et ponctualité**

Les agents doivent respecter les horaires de travail en vigueur dans l'établissement. Les modalités de gestion du temps de travail sont fixées par notes de service du directeur. Elles s'appuient sur un outil de planification et de gestion des temps.

Tout retard doit être justifié sans délai auprès du chef de centre ou de service.

Les agents ne peuvent quitter leur lieu de travail pendant les heures de service définies dans les projets de service, sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique et sur présentation d'une demande écrite.

## **CHAPITRE IV – DISTINCTIONS**

### **Article 16 - Honorariat**

Les sapeurs-pompiers, comme les fonctionnaires, peuvent être autorisés à se prévaloir de l'honorariat s'ils ont accompli au moins vingt ans d'activité avec zèle et dévouement, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Cette nomination intervient sur proposition du chef de corps départemental, au vu d'un avis motivé du chef de groupement.

Le sapeur-pompier honoraire conserve le droit de porter l'uniforme de son grade dans les cérémonies publiques et les réunions de corps. Les frais de renouvellement et d'entretien de cette tenue restent à sa charge.

### **Article 17 - Honneurs et récompenses**

En application de la réglementation en vigueur, les agents peuvent se voir décerner la médaille d'honneur régionale, départementale et communale dès lors qu'ils ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant.

Les sapeurs-pompiers peuvent en outre se voir décerner la médaille d'honneur qui comprend la médaille d'ancienneté et la médaille avec rosette.

La médaille d'honneur récompense les sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leur fonction. La médaille avec rosette pour services exceptionnels peut être décernée à tout sapeur-pompier qui s'est particulièrement distingué dans l'exercice de ses fonctions. Les conditions d'attribution de ces médailles sont fixées par la réglementation applicable.

Toute demande d'attribution de médaille est soumise à l'avis du DDSIS.

## **Titre II - Protection des personnels et usage des biens**

### **CHAPITRE I - HYGIENE ET SECURITE**

#### **Article 18 - Respect des consignes**

Les agents doivent respecter les prescriptions de sécurité prévues par la réglementation et notamment les habilitations et qualifications en rapport avec les tâches à effectuer.

#### **Article 19 - Utilisation des EPI et matériels de protection**

Les agents sont tenus de porter les équipements de protection individuels, adaptés aux risques et mis à leur disposition. Des formations leur sont dispensées pour l'utilisation et la mise en œuvre de ces équipements. Ils ont l'obligation de surveiller le bon état de ces équipements et d'informer l'autorité hiérarchique de toute dégradation.

L'entretien et la maintenance des équipements de protection individuelle sont assurés par le SDIS, dans les conditions fixées par notes de service du DDSIS.

Ils sont également tenus d'utiliser les matériels de protection spécifiques conformément aux notices ou consignes d'utilisation et aux règlements en vigueur, notamment aux guides nationaux de référence.

Si les agents s'abstiennent ou refusent de porter ces équipements ou d'utiliser ces matériels, ils s'exposent à des sanctions disciplinaires et engagent leur responsabilité.

Tout bijou, effet ou accessoire pouvant mettre en cause la sécurité des agents est prohibé sur le poste de travail.

## **Article 20 - Droit de retrait**

Tous les agents, à l'exception des sapeurs-pompiers effectuant les missions opérationnelles prévues à l'article L1424-2 du CGCT, ont le droit de retrait, sans encourir de sanction ou de retenue sur rémunération.

Ils sont tenus de signaler immédiatement à l'autorité administrative toute situation de travail qui présente un danger grave et imminent pour leur vie et leur santé. Ils peuvent se retirer de cette situation à condition de ne pas créer pour autrui une nouvelle situation identique.

La procédure d'alerte est mise en œuvre dans les conditions prévues par la réglementation applicable et les notes de service du DDSIS, qui régissent également les abus susceptibles d'être constatés.

## **Article 21 - Utilisation des véhicules d'intervention**

Le chef d'agrès est responsable de l'engagement opérationnel et de la sécurité des moyens en personnels et en matériel d'un véhicule.

Il doit veiller notamment à faire respecter :

- Le port de la ceinture de sécurité à toutes les places qui en sont équipées.
- L'interdiction de l'utilisation du téléphone portable en conduisant.
- L'obligation générale de prudence en intervention et notamment celle de toujours rester maître du véhicule.
- Le code de la route.
- La conduite à tenir en cas d'accident, précisée par note de service du DDSIS.

L'ensemble de ces recommandations est également applicable au conducteur.

## **Article 22 - Aptitude physique**

Les sapeurs-pompiers sont tenus d'entretenir leur condition physique et doivent participer aux séances d'entraînement physique et sportif organisées dans l'emploi du temps.

Ils doivent obligatoirement effectuer des tests d'aptitude physique annuels.

Toute personne qui n'est pas en mesure d'accomplir une tâche confiée ou qui présente des symptômes d'un état pathologique doit être retiré de son poste de travail et orienté vers le médecin compétent.

## **Article 23 - Visites médicales**

Les agents doivent se présenter aux visites médicales obligatoires.

Les visites médicales constituent des obligations de service. Elles sont effectuées aux dates fixées par le SSSM qui établit leur périodicité conformément aux textes en vigueur.

Dans le cadre de leur participation aux activités spécialisées, les agents peuvent être astreints à un suivi médical spécifique.

#### **Article 24 - Aptitude médicale**

Pour les sapeurs-pompiers, au vu de la visite médicale et des tests d'aptitude physique, le médecin de sapeur-pompier détermine l'aptitude à exercer les missions et les fonctions opérationnelles.

Pour les autres agents, au vu de la visite médicale, le médecin du travail décide de l'aptitude à occuper leur emploi.

Pour l'emploi des personnels placés sous son autorité, le chef de centre ou de service doit respecter la décision de l'autorité territoriale faisant suite à l'avis médical.

#### **Article 25 - Accidents**

Les accidents de travail ou de trajet ainsi que les maladies contractées en service sont déclarés et traités suivant notes de service du DDSIS.

#### **Article 26 - Arrêts de travail**

Les agents en arrêt de travail doivent :

- déclarer dans les meilleurs délais leur situation à leur chef de centre ou de service.
- fournir leur arrêt de travail au groupement des ressources humaines, dans un délai de 48 heures maximum pour ce qui concerne les fonctionnaires et contractuels de l'établissement.

Pendant cette période, les agents sont en position d'arrêt maladie et ne peuvent donc participer à l'activité du service.

L'autorité territoriale peut diligenter une contre-visite par un médecin agréé, à laquelle les agents sont tenus de se soumettre.

#### **Article 27 - Visite préalable de reprise**

A l'issue de tout arrêt de travail supérieur à 21 jours calendaires pour cause de maladie ou d'accident, les agents doivent se présenter au SSSM munis d'un certificat de reprise.

Ils font alors l'objet d'une visite médicale préalable à la reprise de leur activité.

Le médecin détermine leur aptitude et transmet son avis au groupement ressources humaines pour information du chef de centre ou de service.

#### **Article 28 – Suivi des femmes enceintes**

Les femmes enceintes ayant déclaré leur état de grossesse font l'objet d'une surveillance médicale particulière du service de médecine professionnelle et préventive.

L'état de grossesse est une cause d'inaptitude opérationnelle temporaire aux fonctions de sapeur-pompier.

### **Article 29 - Vaccination**

Les agents exposés à des risques spécifiques, sont tenus de se soumettre aux obligations de vaccination déterminées par le SSSM.

Dans le cadre des politiques de prévention menées dans l'intérêt de l'ensemble des agents, des campagnes de vaccination peuvent leur être proposées. Elles n'ont pas un caractère obligatoire.

### **Article 30 - Conduites addictives**

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

Il est interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer toute substance classée stupéfiante, dans les locaux du SDIS.

Il est interdit d'introduire, de distribuer, d'inciter à distribuer ou de consommer toutes boissons alcooliques autres que celles mentionnées à l'article L232-2 du code du travail.

Toute personne perturbée qui ne peut accomplir une tâche confiée ou qui occupe un poste de sécurité doit être retirée de son poste de travail. Soupçonnée d'être sous l'emprise de l'alcool ou d'une substance classée stupéfiante, il doit être fait appel immédiatement à un médecin du SSSM qui peut proposer un dépistage.

### **Article 31 - Harcèlement sexuel et moral**

Aucun agent ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral ou sexuel qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Le ou les harceleurs s'exposent à des sanctions disciplinaires et pénales.

## **CHAPITRE II - USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX**

### **Article 32 - Consignes générales**

Le personnel fera un usage des locaux professionnels « en bon père de famille ». Il en sera de même pour les logements mis à disposition contractuellement. Il veillera notamment à ne pas les dégrader et à les garder en état de propreté et d'hygiène. Il utilisera les énergies et les fluides à bon escient.

Les locaux doivent être utilisés exclusivement dans le cadre de leur destination.

A titre d'exemple, il est interdit de manger dans les bureaux et dans les chambres. Les armoires individuelles mises à la disposition des agents sont réservées au rangement des vêtements et effets personnels. Les paris, les jeux d'argent ou dont les gains

seraient contraires à la bonne moralité, ainsi que les ventes de marchandises ne peuvent être organisés dans les locaux notamment de détente ou de repos.

Toute installation ou utilisation de biens n'appartenant pas au SDIS sur les sites relevant de l'établissement, toute utilisation temporaire de locaux non conforme à sa destination, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, écrite et motivée auprès du DDSIS.

### **Article 33 - Accès**

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès aux locaux est strictement réservé aux agents du SDIS et aux personnes habilitées.

En période de renforcement du plan Vigipirate, des mesures de contrôles spécifiques des accès sont mises en œuvre.

Les personnels doivent éviter d'introduire dans l'établissement des objets de valeur ou de fortes sommes d'argent.

## **CHAPITRE III - USAGE ET ENTRETIEN DES MATERIELS ET VEHICULES**

### **Article 34 - Consignes générales**

Les agents sont responsables des matériels qu'ils utilisent dans le cadre de leurs attributions. Les agents n'en sont pas propriétaires. En conséquence, ces matériels restent attachés à la fonction et ne suivent pas les agents à l'occasion des mutations et cessation d'activité.

Tout matériel réservé à un usage ne peut en être détourné. Il est donc formellement interdit d'y apporter des modifications.

Toute perte, dégradation ou vol doit être signalé à la hiérarchie sans délai.

Le matériel et les installations du service d'incendie et de secours ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles sauf autorisation préalable du DDSIS.

### **Article 35 - Utilisation des véhicules du service**

Les véhicules de service sont utilisés dans les conditions définies par notes de service du DDSIS.

Des véhicules de fonction ou des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile peuvent être affectés nominativement, dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration. Cette affectation fait l'objet d'un arrêté individuel et constitue un avantage en nature.

### **Article 36 - Usage des matériels informatiques et de télécommunication**

L'utilisateur doit respecter l'ensemble des règles rappelées par la Charte de l'utilisateur des technologies de l'information et de la communication qui constitue un code de bonne conduite. Il lui est notamment interdit tout propos, message et toute

publication à caractère notamment injurieux, raciste, pornographique ou diffamatoire. Aucune tolérance n'est admise dans ces domaines.

Les biens à disposition de l'utilisateur des technologies de l'information et de la communication sont réservés à un usage professionnel et non privé. Ils sont attribués au regard des nécessités résultant de la fonction occupée.

## **Titre III - Composition et fonctionnement du corps départemental**

### **CHAPITRE I - LE CORPS DEPARTEMENTAL**

#### **Article 37 - Composition**

Le corps départemental est composé de sapeurs-pompiers professionnels (SPP), de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et de sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile.

Le DDSIS est le chef du corps départemental et, sous l'autorité du préfet, en assure la direction opérationnelle.

#### **Article 38 - Organisation**

L'organisation du corps départemental est fixée par un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration. Elle comprend notamment :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours assisté du directeur adjoint.
- les groupements exerçant des missions opérationnelles, administratives ou techniques.
- les centres d'incendie et de secours, unités territoriales chargées principalement des missions de secours.
- le centre de traitement de l'alerte et le CODIS.
- le service de santé et de secours médical, dirigé par le médecin-chef.

#### **Article 39 - Fonctionnement**

Les officiers supérieurs de sapeurs-pompiers professionnels qui commandent des groupements fonctionnels et territoriaux occupent des emplois de direction.

Les emplois de direction et les grades correspondants sont précisés par délibération du conseil d'administration du SDIS.

Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre sapeur-pompier professionnel ou volontaire. Le centre de traitement de l'alerte ainsi que le CODIS sont commandés par un sapeur-pompier professionnel.

Les emplois de direction, les emplois de chefs de centre et les fonctions d'officiers dans les groupements sont pourvus dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 40 - Modalités de dissolution**

En cas de difficultés de fonctionnement, le corps départemental est dissous par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur proposition du préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

#### **Article 41 - Drapeau**

Le drapeau attribué au corps départemental de sapeurs-pompiers de la Gironde, remis le 1<sup>er</sup> décembre 2001 par l'autorité préfectorale, est arboré à l'occasion des cérémonies sur décision du chef de corps, placé sous l'escorte d'une garde de sapeurs-pompiers.

L'utilisation des drapeaux des corps dissous est définie par note de service du DDSIS.

#### **Article 42 - Tenues**

Les tenues réglementaires, équipements, insignes distinctifs, boutons, insignes de grade, attributs de fonction et fourragère sont définies par arrêté ministériel.. Des notes de service du DDSIS en précisent les modalités d'utilisation.

Pendant la durée de leur service, les sapeurs-pompiers doivent porter l'une des tenues réglementaires revêtues en fonction des nécessités de service. A défaut, ils s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Les sapeurs-pompiers de la Gironde sont autorisés à porter une fourragère tricolore à titre collectif.

Les emblèmes du corps départemental - insigne et écusson – sont portés sur les différentes tenues à l'exclusion de tout autre modèle.

La coupe de cheveux et la taille de la barbe doivent être compatibles avec le port du casque, du képi, de la casquette et de l'appareil respiratoire isolant.

Des dotations annuelles sont allouées. Leurs modalités d'utilisation sont fixées par notes de service du DDSIS.

#### **Article 43 - Cérémonies**

La participation des sapeurs pompiers aux cérémonies officielles constitue une obligation de service.

Pour les obsèques et sous réserve de l'accord de la famille, les honneurs funèbres sont rendus au défunt.

Les sapeurs-pompiers peuvent assister aux obsèques à titre individuel, à l'exception de la délégation désignée et de la garde d'honneur.

Un guide du protocole, établi par note de service du DDSIS, définit les modalités d'organisation des cérémonies et obsèques.

#### **Article 44 - Associations**

Toute association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et ayant un lien direct avec l'établissement, peut avoir son siège social sur un site du SDIS. Après présentation d'une demande préalable, écrite et motivée, une autorisation peut être accordée.

Une convention de mise à disposition de locaux peut être établie après délibération du Conseil d'administration.

Les activités associatives dont celles des « amicales » ne doivent pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement.

Toute publication ayant un lien direct ou indirect avec le corps des sapeurs pompiers de la Gironde ou avec le SDIS, à des fins publicitaires, commerciales ou non, doit être autorisée par le DDSIS.

#### **Article 45 - Jeunes Sapeurs - Pompiers**

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Gironde ou, à défaut, l'association de jeunes sapeurs-pompiers est habilitée par le préfet pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet de cadet, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'union départementale et l'association de jeunes sapeurs-pompiers habilitée dans le département peuvent être articulées en sections locales.

Les formations reçues par les JSP sont validées au titre de la formation initiale de SPV

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

#### **Article 46 - Affectations et changements de poste**

Les sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non officiers sont recrutés et gérés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

A l'issue de la formation initiale d'application, les sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>ème</sup> classe choisissent une affectation sur une liste de postes vacants proposée. Le classement final des agents détermine l'ordre de priorité.

### **Article 47 - Mutations**

Les mutations des agents et notamment des sapeurs-pompiers professionnels vers une autre collectivité doivent faire l'objet d'une information par l'intermédiaire de la voie hiérarchique.

La mutation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'autorité d'accueil au SDIS.

La réduction de ce délai est laissée à la seule appréciation de l'autorité territoriale d'origine. Elle demeure exceptionnelle et la demande doit être motivée.

## **Chapitre III - Dispositions spécifiques Sapeurs-Pompiers Volontaires**

### **Article 48 – Engagement – rengagement - réengagement**

L'engagement, le rengagement et le réengagement de sapeur-pompier volontaire sont fixés par la réglementation en vigueur et par délibérations du conseil d'administration.

Le premier engagement du sapeur-pompier volontaire prend effet à la date de notification à l'intéressé de son arrêté de nomination. Il doit être âgé de 18 ans au moins.

Le maintien et le renouvellement de l'engagement sont subordonnés à la vérification des conditions d'aptitude physique et médicale.

Toute proposition de refus de renouvellement d'engagement doit être transmise par le chef de centre au DDSIS sous couvert du chef de groupement territorial. Motivée et écrite, elle doit parvenir 6 mois au moins avant la fin de la période quinquennale d'engagement.

Dans le cadre du réengagement ou de changement de services d'incendie et de secours, une évaluation des connaissances professionnelles et des capacités opérationnelles est effectuée sous le contrôle du chef de centre. Le cas échéant, le sapeur-pompier volontaire suivra des formations de remise à niveau.

### **Article 49 - Engagements saisonniers**

Lors des périodes d'accroissement temporaire des risques, le SDIS peut renforcer les effectifs de certains centres de secours avec des engagements saisonniers de sapeurs-pompiers volontaires.

Les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental sont recrutés en priorité. Au cours du premier trimestre de l'année considérée, une demande écrite est adressée par leur chef de centre, au groupement ressources humaines, sous couvert du chef de groupement territorial.

Tout engagement saisonnier d'un sapeur-pompier volontaire est subordonné à l'autorisation préalable de l'autorité territoriale d'emploi.

### **Article 50 - Suspension, résiliation, cessation d'activité**

La suspension, la résiliation, la cessation d'activité sont fixées par les dispositions réglementaires relatives aux sapeurs-pompiers volontaires.

A la fin de l'engagement, quelle qu'en soit la cause, le sapeur-pompier volontaire est tenu de restituer notamment les effets vestimentaires, les équipements de protection individuelle et le récepteur d'appel sélectif individuel mis à sa disposition par le SDIS.

A défaut, l'établissement se réserve le droit d'engager toute action pour obtenir la restitution de ses biens.

### **Article 51 - Mobilité interne**

Le sapeur-pompier volontaire peut demander un changement d'affectation au sein du SDIS. La demande écrite et motivée est adressée par son chef de centre, au DDSIS sous couvert du chef de groupement territorial.

Après avis des chefs de centre d'emploi et d'accueil, le CCDSPV est consulté.

### **Article 52 - Affectations**

Les sapeurs-pompiers volontaires sont affectés dans le centre de secours le plus proche de leur domicile, sauf exercice d'une spécialité justifiant une autre affectation.

### **Article 53 – Vacances**

Les sapeurs-pompiers volontaires participent à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours. Ils planifient leur disponibilité. La participation aux activités de formation et aux manoeuvres est obligatoire.

Pour l'exercice de ces missions, les sapeurs-pompiers volontaires perçoivent des vacances, conformément aux dispositions réglementaires applicables et suivant les modalités arrêtées par délibérations du Conseil d'Administration.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 54 - Respect de la hiérarchie des règles de droit**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent contrevenir aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

### **Article 55 - Application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux agents du SDIS de la Gironde. Ce règlement de l'établissement est applicable à l'exclusion de tout autre.

Le non-respect des règles édictées par le présent règlement intérieur expose tout agent à des sanctions disciplinaires.

Le présent règlement entre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux,

**Signé par Monsieur le Président,**

**Alain DAVID le 21/12/04**